



**THE HORSE RACING REGULATORY
MODERNIZATION ACT (LIQUOR,
GAMING AND CANNABIS CONTROL
ACT AND PARI-MUTUEL LEVY ACT
AMENDED)**

**LOI SUR LA MODERNISATION DE
LA RÉGLEMENTATION DES
COURSES DE CHEVAUX
(MODIFICATION DE LA LOI SUR
LA RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS, DES JEUX ET DU
CANNABIS ET DE LA LOI
CONCERNANT LES
PRÉLÈVEMENTS SUR LES MISES
DE PARI MUTUEL)**

STATUTES OF MANITOBA 2021

LOIS DU MANITOBA 2021

Chapter 7

Chapitre 7

Bill 31
3rd Session, 42nd Legislature

Projet de loi 31
3^e session, 42^e législature

Assented to May 12, 2021

Date de sanction : 12 mai 2021

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* to transfer responsibility for the regulation of all types of horse racing in Manitoba to the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba ("the Authority").

The Authority is responsible for establishing rules governing horse racing. Stewards, judges, veterinarians and other officials employed or retained by the Authority organize and oversee the conduct of horse racing. These officials examine race horses and conduct inspections of jockeys, drivers and other racing participants to ensure the rules of racing are followed. A formal process is established for reviewing decisions made under the rules of racing.

Racing participants and the operators of horse race tracks and betting theatres must be licensed by the Authority.

A number of amendments are made to *The Pari-Mutuel Levy Act*. A licensed race track operator is allowed to conduct pari-mutuel betting on horse races held at their race track. The operator must pay a levy from each wager made on a horse race. The levies are used to promote and support horse racing across Manitoba. Inspectors under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* will enforce *The Pari-Mutuel Levy Act*.

The Horse Racing Commission Act is repealed, and a consequential amendment is made to *The Agricultural Societies Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* afin que la responsabilité de la réglementation de tous les types de courses de chevaux au Manitoba soit transférée à la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba (ci-après dénommée la « Régie »).

La Régie est chargée d'établir des règles régissant les courses de chevaux. Les régisseurs, les juges, les vétérinaires et les autres commissaires que la Régie emploie ou dont elle retient les services organisent et surveillent le déroulement des courses de chevaux. Ces personnes examinent les chevaux et effectuent la fouille des jockeys, des conducteurs et des autres participants aux courses afin de veiller à ce que les règles de courses soient observées. Un processus officiel est établi pour la révision des décisions prises en conformité avec les règles de courses.

Les participants aux courses et les exploitants d'hippodromes et de salles de paris doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Régie.

Plusieurs modifications sont apportées à la *Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel*. Les titulaires de licences d'exploitants d'hippodromes sont autorisés à organiser des paris mutuels sur les résultats des courses de chevaux ayant lieu dans leur hippodrome. Ces exploitants doivent percevoir un prélèvement pour chaque pari placé sur une course de chevaux. Les prélèvements sont affectés à la promotion et à l'appui des courses de chevaux au Manitoba. Les inspecteurs agissant sous l'autorité de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* veilleront à l'application de la *Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel*.

La *Loi sur la Commission hippique* est abrogée et une modification corrélative est apportée à la *Loi sur les sociétés agricoles*.

CHAPTER 7

THE HORSE RACING REGULATORY MODERNIZATION ACT (LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL ACT AND PARI-MUTUEL LEVY ACT AMENDED)

(Assented to May 12, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL ACT

C.C.S.M. c. L153 amended

1 The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended by this Part.

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"horse racing" means a prescribed type of race involving horses. (« course de chevaux »)

CHAPITRE 7

LOI SUR LA MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION DES COURSES DE CHEVAUX (MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS ET DE LA LOI CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS SUR LES MISES DE PARI MUTUEL)

(Date de sanction : 12 mai 2021)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

Modification du c. L153 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **course de chevaux** » Course de chevaux d'un type réglementaire. ("horse racing")

3 Section 2 is amended by striking out "and" at the end of clause (b), adding "and" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

(d) to ensure that horse racing is conducted in a fair and proper manner and in the public interest.

4(1) The following is added after subsection 8(2.1):

Duties — horse racing

8(2.2) The authority has the following duties in respect of horse racing:

(a) to regulate horse racing and persons who are involved in horse racing;

(b) to provide information and advice to the minister about horse racing.

4(2) Clause 8(3)(b) is amended by adding "and responsible betting on horse racing" after "in gaming".

4(3) Subsection 8(4) is amended by striking out "liquor, gaming and cannabis" wherever it occurs and substituting "liquor, gaming, cannabis and horse racing".

5 Section 9 is amended by striking out "gaming or cannabis" and substituting "gaming, cannabis or horse racing".

3 L'article 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) que les courses de chevaux sont dirigées de manière juste et appropriée et dans l'intérêt public.

4(1) Il est ajouté, après le paragraphe 8(2.1), ce qui suit :

Obligations — courses de chevaux

8(2.2) La Régie a les obligations suivantes en matière de courses de chevaux :

a) réglementer les courses de chevaux et les personnes participant à la tenue de courses de chevaux;

b) renseigner et conseiller le ministre relativement aux courses de chevaux.

4(2) L'alinéa 8(3)b) est modifié par adjonction, après « hasard », de « et aux paris sur les courses de chevaux ».

4(3) Le paragraphe 8(4) est modifié par substitution, à « et au cannabis », à chaque occurrence, de « , au cannabis et aux courses de chevaux ».

5 L'article 9 est modifié par substitution, à « et du cannabis », de « , du cannabis et des courses de chevaux ».

6 *The following is added after section 101.27:*

6 *Il est ajouté, après l'article 101.27, ce qui suit :*

PART 4.2

PARTIE 4.2

HORSE RACING

COURSES DE CHEVAUX

DIVISION 1

SECTION 1

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

101.28 The following definitions apply in this Part.

"betting theatre" means a facility that is not located at a horse race track and in which pari-mutuel betting on horse racing may take place. (« salle de paris »)

"horse race track" means the grounds on which any form of horse racing is carried on, and includes any associated buildings and facilities located on or near those grounds. (« hippodrome »)

"race administration official" means a person employed or retained by the authority under section 101.40 or 101.41. (« commissaire de course »)

"race horse" means a horse of any breed that is owned or maintained for the purpose of running in a horse race. (« cheval de course »)

"racing participant" means

- (a) a jockey or driver;
- (b) a race horse trainer;
- (c) a race horse owner; and
- (d) any other person performing a prescribed role or carrying out a prescribed activity in a horse race or at a horse race track. (« participant aux courses »)

Définitions

101.28 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **arbitre** » L'arbitre nommé en application de l'article 101.35, y compris tout arbitre adjoint qui procède à une révision. ("review adjudicator")

« **cheval de course** » Cheval de toute race dont une personne est propriétaire ou chargée de l'entretien afin de l'inscrire à une course de chevaux. ("race horse")

« **commissaire de course** » La personne que la Régie emploie ou dont elle retient les services en application de l'article 101.40 ou 101.41. ("race administration official")

« **hippodrome** » Terrain où des courses de chevaux ont lieu. La présente définition vise également les immeubles et les installations connexes situés sur ce terrain ou près de celui-ci. ("horse race track")

« **participant aux courses** »

- a) Jockey ou conducteur;
- b) entraîneur de chevaux de course;
- c) propriétaire de chevaux de course;
- d) toute autre personne remplissant un rôle réglementaire ou exerçant une activité réglementaire dans le cadre d'une course de chevaux ou dans un hippodrome. ("racing participant")

"review adjudicator" means the person appointed as the review adjudicator under section 101.35, and includes a deputy review adjudicator conducting a review. (« arbitre »)

"rules of racing" means the rules of horse racing made under section 101.32. (« règles de courses »)

« **règles de courses** » Les règles de courses établies en application de l'article 101.32. ("rules of racing")

« **salle de paris** » Installation qui est située à l'extérieur d'un hippodrome et dans laquelle des paris sur des courses de chevaux peuvent avoir lieu. ("betting theatre")

DIVISION 2

LICENSING

Horse race track operator licence

101.29 A person must not operate a horse race track unless the person holds a horse race track operator licence issued by the executive director.

Racing participant licences

101.30 A person must not act as a racing participant unless the person holds a licence issued by the executive director that authorizes the person to perform the role or carry out the activity authorized by the licence.

Betting theatre licence

101.31(1) A person must not operate a betting theatre unless the person holds a betting theatre licence issued by the executive director.

Locations

101.31(2) A betting theatre licence authorizes the holder to operate betting theatres at one or more locations specified by the executive director.

SECTION 2

DÉLIVRANCE DE LICENCES

Licences d'exploitants d'hippodromes

101.29 Il est interdit d'exploiter un hippodrome sans être titulaire d'une licence d'exploitant d'hippodrome délivrée par le directeur général.

Licences de participants aux courses

101.30 Il est interdit d'agir à titre de participant aux courses sans être titulaire d'une licence délivrée par le directeur général l'autorisant à remplir le rôle que vise la licence ou à exercer l'activité que vise la licence.

Licences de salle de paris

101.31(1) Il est interdit d'exploiter une salle de paris sans être titulaire d'une licence de salle de paris délivrée par le directeur général.

Endroits autorisés

101.31(2) La licence de salle de paris autorise le titulaire à exploiter des salles de paris aux endroits précisés par le directeur général.

DIVISION 3

RULES OF RACING

Rules of racing

101.32(1) The executive director may make rules governing the organization and conduct of horse racing.

Different rules

101.32(2) The executive director may make different rules for different types of horse racing.

Adoption of other rules

101.32(3) The rules of racing may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the executive director considers necessary, rules and procedures made by horse racing associations or other bodies.

Rules to be accessible to the public

101.32(4) The authority must make the rules of racing accessible to the public.

Conflict

101.32(5) If there is a conflict or inconsistency between the rules of racing and this Act, this Act prevails.

Rules of racing not regulations

101.32(6) The rules of racing are not regulations within the meaning of *The Statutes and Regulations Act*.

Delegation of powers

101.33 Under the rules of racing, the executive director may delegate to specified race administration officials, horse racing associations or other bodies, employees of a horse race track operator or other persons one or more of the following powers and functions:

- (a) specified functions respecting the organization and conduct of horse racing;
- (b) the power to enforce the rules of racing;

SECTION 3

RÈGLES DE COURSES

Règles de courses

101.32(1) Le directeur général peut établir des règles régissant l'organisation et le déroulement des courses de chevaux.

Règles différentes

101.32(2) Le directeur général peut établir des règles différentes pour différents types de courses de chevaux.

Adoption d'autres règles

101.32(3) Les règles de courses peuvent incorporer par renvoi, en totalité ou en partie, avec les changements que le directeur général juge nécessaires, les règles et procédures établies par des associations de courses de chevaux ou d'autres entités.

Règles accessibles au public

101.32(4) Le directeur général rend les règles de courses accessibles au public.

Conflit ou incompatibilité

101.32(5) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les règles de courses et la présente loi, cette dernière l'emporte.

Non-assimilation à des textes réglementaires

101.32(6) Les règles de courses ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

Délégation

101.33 En vertu des règles de courses, le directeur général peut déléguer à certains commissaires de courses, associations de courses de chevaux ou autres entités, employés d'exploitants d'hippodromes ou autres personnes l'une ou plusieurs des attributions suivantes :

- a) certaines fonctions concernant l'organisation et le déroulement des courses de chevaux;
- b) le pouvoir de faire observer les règles de courses;

(c) the power to fix, impose and enforce or collect penalties for a contravention of the rules of racing.

c) le pouvoir d'établir, d'imposer et de percevoir des pénalités en cas de contravention aux règles de courses.

Compliance with rules of racing

101.34 A racing participant and a horse race track operator must comply with all applicable rules of racing.

Observation des règles de course

101.34 Les participants aux courses et les exploitants d'hippodromes observent les règles de courses applicables.

REVIEW OF DECISIONS

RÉVISION DES DÉCISIONS

Review adjudicator

101.35(1) The executive director may appoint a person as review adjudicator for a term not exceeding three years.

Arbitre

101.35(1) Le directeur général peut nommer un arbitre pour un mandat maximal de trois ans.

Role of review adjudicator

101.35(2) The review adjudicator is responsible for conducting reviews of decisions made under the rules of racing.

Rôle de l'arbitre

101.35(2) L'arbitre est chargé de réviser les décisions prises en conformité avec les règles de courses.

Deputy review adjudicators

101.36(1) The executive director may appoint one or more persons as a deputy review adjudicator for a term not exceeding three years.

Arbitres adjoints

101.36(1) Le directeur général peut nommer un ou plusieurs arbitres adjoints pour un mandat maximal de trois ans.

Role of deputy review adjudicators

101.36(2) A deputy review adjudicator may conduct a review of a decision made under the rules of racing if the review adjudicator is absent or unable to conduct the review.

Rôle des arbitres adjoints

101.36(2) En cas d'absence ou d'empêchement de l'arbitre, un arbitre adjoint peut réviser les décisions prises en conformité avec les règles de course.

Review of decisions under rules of racing

101.37(1) A person who is directly affected by a decision made under the rules of racing may apply for a review of the decision by the review adjudicator, if the rules allow for a review of that decision.

Révision des décisions prises en conformité avec les règles de courses

101.37(1) La personne qui est directement touchée par une décision prise en conformité avec les règles de courses peut demander à l'arbitre de la réviser si les règles permettent une telle révision.

Review application requirements

101.37(2) An application for review of a decision must be made in accordance with requirements set out in the rules of racing.

Exigences applicables aux demandes de révision

101.37(2) Les demandes de révision des décisions sont présentées en conformité avec les exigences que prévoient les règles de course.

Practice and procedure

101.38 Subject to the regulations, the review adjudicator may determine the practice and procedure on a review of a decision made under the rules of racing.

Decision

101.39(1) After conducting a review, the review adjudicator may, by written decision,

(a) confirm, vary or rescind the decision under review; or

(b) make any decision that could have been made in the first instance.

Reasons

101.39(2) The review adjudicator must give written reasons for their decision.

Decision final

101.39(3) The decision of the review adjudicator is final and not subject to appeal.

Pratique et procédure

101.38 Sous réserve des règlements, l'arbitre peut établir la pratique et la procédure à suivre dans le cadre de la révision d'une décision prise en conformité avec les règles de course.

Décision

101.39(1) Après avoir procédé à la révision, l'arbitre peut, par écrit :

a) soit confirmer, modifier ou annuler la décision faisant l'objet de la révision;

b) soit rendre toute décision qui aurait pu être rendue initialement.

Motifs

101.39(2) L'arbitre fournit des motifs écrits relativement à sa décision.

Décision définitive

101.39(3) La décision de l'arbitre est définitive et sans appel.

DIVISION 4

RACE ADMINISTRATION OFFICIALS

Stewards and judges

101.40 The authority may employ or retain stewards, judges and other persons to perform such duties in relation to the organization and conduct of horse racing as may be directed by the authority.

Veterinarians

101.41 The authority may employ or retain veterinarians to monitor and provide services to ensure the health, safety and welfare of race horses.

SECTION 4

COMMISSAIRES DE COURSES

Régisseurs et juges

101.40 La Régie peut employer des régisseurs, des juges et d'autres personnes ou retenir leurs services afin qu'ils exercent les attributions qu'elle leur impose à l'égard de l'organisation et du déroulement des courses de chevaux.

Vétérinaires

101.41 La Régie peut employer des vétérinaires ou retenir leurs services afin qu'ils offrent des services de surveillance et autres visant la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des chevaux de course.

Identification

101.42(1) The authority must provide race administration officials with identification.

Producing identification

101.42(2) A race administration official exercising a power under this Act or the rules of racing must produce identification upon request.

Inspections

101.43(1) A race administration official may enter and inspect

(a) any part of a horse race track and any stables, premises or conveyances operated in conjunction with a horse race track; and

(b) the offices or premises of a horse race track operator.

Application of sections 123 and 124

101.43(2) Sections 123 and 124 apply, with necessary changes, to a race administration official conducting an inspection under subsection (1).

Examination of race horses

101.44(1) A race administration official may conduct examinations of race horses at any time.

Taking samples

101.44(2) During an examination of a race horse, a race administration official or a person authorized by a race administration official may take samples of blood, saliva, urine or other substances from the horse for testing and analysis.

Inspection and testing of racing participants

101.45(1) To ensure the safety of horse racing and compliance with the rules of racing, jockeys, drivers and other prescribed classes of racing participants are required, as a condition of their licence, to submit to

(a) inspection of their person before and after a horse race; and

Pièce d'identité

101.42(1) La Régie remet une pièce d'identité aux commissaires de courses.

Présentation de la pièce d'identité

101.42(2) Les commissaires de course qui exercent les pouvoirs que leur confèrent la présente loi ou les règles de courses produisent, sur demande, une pièce d'identité.

Visites

101.43(1) Les commissaires de course peuvent :

a) pénétrer dans les hippodromes ainsi que dans les écuries, les locaux et les véhicules qui sont exploités conjointement avec ces hippodromes, et les inspecter;

b) pénétrer dans les bureaux ou locaux des exploitants d'hippodromes et les inspecter.

Application des articles 123 et 124

101.43(2) Les articles 123 et 124 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux commissaires de course qui procèdent à des visites en application du paragraphe (1).

Examen des chevaux de course

101.44(1) Les commissaires de courses peuvent à tout moment examiner les chevaux de course.

Échantillons

101.44(2) Les commissaires de courses ou les personnes qu'ils autorisent peuvent prélever sur les chevaux de course qu'ils examinent des échantillons de sang, de salive, d'urine et d'autres substances aux fins d'examen et d'analyse.

Fouilles et tests de dépistage — participants

101.45(1) Afin de veiller à ce que les courses de chevaux se déroulent en sécurité et que les règles de courses soient observées, les jockeys, les conducteurs et les autres catégories réglementaires de participants aux courses sont tenus, à titre de condition de leur licence, de subir :

a) une fouille de leur personne avant et après une course;

(b) testing of their breath, saliva, urine or other bodily substances for alcohol and other drugs.

b) une analyse d'un échantillon d'haleine, de salive, d'urine ou d'une autre substance corporelle pour le dépistage d'alcool ou d'autres drogues.

Conduct of testing

101.45(2) Testing for alcohol and other drugs under this section must be conducted in accordance with prescribed procedures.

Dépistage

101.45(2) Les tests de dépistage d'alcool et d'autres drogues visés au présent article sont effectués en conformité avec les procédures réglementaires.

No obstruction of race administration officials

101.46 A person must not obstruct or hinder, or make a false or misleading statement to, a race administration official who is exercising powers or performing duties under the rules of racing or this Act.

Entrave

101.46 Il est interdit d'entraver l'action d'un commissaire de course dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règles de course ou de lui faire une déclaration fautive ou trompeuse.

7(1) Subsection 106(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "subsections (2) to (4)" and substituting "subsections (2) to (4.2)".

7(1) Le passage introductif du paragraphe 106(1) est modifié par substitution, à « paragraphes (2) à (4) », de « paragraphes (2) à (4.2) ».

7(2) The following is added after subsection 106(4):

7(2) Il est ajouté, après le paragraphe 106(4), ce qui suit :

Additional requirements — racing participant licences

106(4.1) A racing participant licence may not be issued unless the executive director is satisfied that the applicant is eligible to engage in the specified activity under the rules of racing or the regulations.

Exigences supplémentaires — licences de participants aux courses

106(4.1) Le directeur général peut délivrer une licence de participant aux courses s'il est convaincu que le requérant remplit les conditions nécessaires pour exercer l'activité en question en application des règlements ou des règles de courses.

Requirement to pass test or meet standards

106(4.2) The executive director may require an applicant for a racing participant licence to pass an examination or attain a standard required under the rules of racing or the regulations.

Obligation de subir un examen ou de se conformer à des normes

106(4.2) Le directeur général peut exiger que les requérants d'une licence de participant aux courses subissent un examen ou répondent à une norme qu'exigent les règlements ou les règles de courses.

8 Subsection 157(2) is amended by renumbering clause (ee) as clause (ee.7) and adding the following immediately before clause (ee.7):

- (ee) respecting the conduct of horse racing;
- (ee.1) prescribing standards for horse race tracks;
- (ee.2) fixing the number of race days that may be held in any area of the province;
- (ee.3) establishing rules of practice and procedure on a review of a decision made under the rules of racing;
- (ee.4) establishing requirements that must be met to hold a specified type of racing participant licence;
- (ee.5) specifying an examination to be passed or a standard to be met to hold a specified type of racing participant licence;
- (ee.6) respecting the records to be kept by horse race track operators and racing participants;

8 Le paragraphe 157(2) est modifié par substitution, à la désignation d'alinéa ee), de la désignation d'alinéa ee.7) et par adjonction, avant l'alinéa ee.7), de ce qui suit :

- ee) prendre des mesures concernant le déroulement des courses de chevaux;
- ee.1) fixer des normes visant les hippodromes;
- ee.2) fixer le nombre de jours durant lesquels des courses de chevaux peuvent avoir lieu dans les diverses régions de la province;
- ee.3) fixer les règles de pratique et de procédure à suivre dans le cadre de la révision des décisions prises en conformité avec les règles de courses;
- ee.4) fixer les exigences auxquelles il faut satisfaire pour être titulaire d'un type précis de licence de participant aux courses;
- ee.5) prévoir l'examen qu'il faut réussir et les normes auxquelles il faut satisfaire pour être titulaire d'un certain type de licence de participant aux courses;
- ee.6) prendre des mesures concernant la tenue de dossiers par les exploitants d'hippodromes et les participants aux courses;

PART 2

THE PARI-MUTUEL LEVY ACT

C.C.S.M. c. P12 amended

9 **The Pari-Mutuel Levy Act** is amended by this Part.

10 Section 1 is amended

(a) in the definition "bettor", by striking out everything after "who bets" and substituting "on a horse race through the agency of a pari-mutuel betting system;"

(b) in the definition "operator", by striking out everything after "conducts or manages" and substituting "a pari-mutuel betting system in connection with the operation of a horse race track or the conduct of a horse race meet;"

(c) by replacing the definition "licence" with the following:

"licence" means a horse race track operator licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*; (« licence »)

(d) by repealing the definitions "commission", "enforcement officer", "fiscal year", "pari-mutuel system" and "plan of distribution"; and

(e) by adding the following definitions:

"authority" means the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba continued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*; (« Régie »)

"inspector" means a person appointed or designated as an inspector under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*; (« inspecteur »)

PARTIE 2

LOI CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS
SUR LES MISES DE PARI MUTUEL

Modification du c. P12 de la **C.P.L.M.**

9 La présente partie modifie la **Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel**.

10 L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions d'« agent d'exécution », de « Commission », d'« exercice » et de « plan de distribution »;

b) dans la définition d'« exploitant », par substitution, à « champ de courses ou de la tenue d'une réunion de courses », de « hippodrome ou de la tenue d'une réunion de courses de chevaux »;

c) par adjonction des définitions suivantes :

« **inspecteur** » Personne nommée ou désignée à titre d'inspecteur en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*. ("inspector")

« **Régie** » La Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba maintenue sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*. ("authority")

d) par substitution :

(i) à la définition de « licence », de ce qui suit :

« **licence** » Licence d'exploitant d'hippodrome délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*. ("licence")

"pari-mutuel betting system" means a system of betting on the outcome of a horse race in which all wagers for a race are pooled and held for distribution of the total amount to the winning bettors, less the deductions allowed by law; (« système de pari mutuel »)

(ii) à la définition de « système de pari mutuel », de ce qui suit :

« **système de pari mutuel** » Système permettant des paris sur les résultats d'une course de chevaux et prévoyant la mise en commun des paris et leur retenue en vue de la distribution, aux parieurs gagnants, du montant total moins les déductions permises par la loi. ("pari-mutuel betting system")

e) dans la définition de « parieur », par adjonction, après « qui parie », de « sur une course de chevaux ».

11 Section 2 and the centred heading before it are replaced with the following:

11 L'article 2 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

LICENCE REQUIRED FOR PARI-MUTUEL BETTING

LICENCES POUR LES PARIS MUTUELS

Licence required

2 No person shall operate, conduct or manage a pari-mutuel betting system or receive bets through the agency of a pari-mutuel betting system unless the person holds a valid and subsisting licence.

Licence obligatoire

2 Il est interdit d'exploiter, de diriger ou de gérer un système de pari mutuel ou de recevoir des paris par l'intermédiaire d'un tel système sans être titulaire d'une licence valide et en vigueur.

12 Sections 3 to 7 are repealed.

12 Les articles 3 à 7 sont abrogés.

13 Section 8 is replaced with the following:

13 L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Pari-mutuel levy

8 A person who bets on a horse race through the agency of a pari-mutuel betting system must, at the time the bet is placed, pay a levy to the operator in an amount determined in accordance with the regulations.

Prélèvement sur la mise de pari mutuel

8 Toute personne qui parie sur une course de chevaux par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel paie à l'exploitant, au moment où elle parie, un prélèvement sur sa mise dont le montant est fixé en conformité avec les règlements.

14(1) Subsection 9(1) is replaced with the following:

Collection of levy

9(1) An operator must collect the levy from each bettor at the time the bet is placed.

14(2) Subsection 9(2) of the English version is amended by adding "betting" after "pari-mutuel".

15(1) Subsections 10(1) and (2) are replaced with the following:

Remitting levies

10(1) An operator must remit levies collected from bettors to the authority within the time period specified by the authority.

Exemption

10(2) An operator may, by regulation, be exempted from remitting levies to the authority.

15(2) Subsection 10(3) is repealed.

15(3) Subsections 10(4) and (5) are replaced with the following:

Returns

10(4) The operator must provide the authority with a return respecting the levies collected and remitted by the operator. The return must be in a form and contain the information specified by the authority.

Extension

10(5) The authority may, by written notice, extend the time for an operator to remit levies and provide a return.

14(1) Le paragraphe 9(1) est remplacé par ce qui suit :

Perception du prélèvement

9(1) L'exploitant perçoit le prélèvement de chaque parieur au moment où ce dernier place son pari.

14(2) Le paragraphe 9(2) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « pari-mutuel », de « betting ».

15(1) Les paragraphes 10(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Remise des prélèvements

10(1) L'exploitant remet à la Régie les prélèvements perçus des parieurs dans le délai qu'elle fixe.

Exemption

10(2) L'exploitant peut, par règlement, être exempté de l'obligation de remettre des prélèvements à la Régie.

15(2) Le paragraphe 10(3) est abrogé.

15(3) Les paragraphes 10(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :

Déclarations

10(4) L'exploitant fournit à la Régie une déclaration au sujet des prélèvements qu'il perçoit et qu'il remet. Les déclarations revêtent la forme que prévoit la Régie et contiennent les renseignements qu'elle demande.

Prorogation

10(5) La Régie peut, par avis écrit, proroger le délai de remise des prélèvements et de dépôt d'une déclaration.

16 Section 11 is amended, in the part before clause (a),

(a) by striking out everything before "who fails to remit" and substituting "An operator"; and

(b) by striking out "paid or".

17 Section 12 is repealed.

18(1) Subsection 13(1) is amended

(a) by adding "and support" after "promotion"; and

(b) by striking out everything after "in Manitoba".

18(2) Subsection 13(2) is replaced with the following:

Deposits into Fund

13(2) The authority must deposit into the Fund all levies remitted to it and any interest paid under section 11.

18(3) Subsection 13(4) is amended by striking out "commission" and substituting "authority".

19 Subsection 14(1) is amended by striking out "commission" and substituting "authority".

20 The following is added after section 14:

Distributions from Fund

14.1(1) The authority is to distribute money from the Fund in accordance with written directions from the minister.

16 Le passage introductif de l'article 11 est modifié par suppression de « qu'un parieur omet de payer ou ».

17 L'article 12 est abrogé.

18(1) Le paragraphe 13(1) est modifié :

a) par adjonction, après « de promotion », de « et d'appui »;

b) par suppression du passage qui suit « au Manitoba. ».

18(2) Le paragraphe 13(2) est remplacé par ce qui suit :

Dépôt dans le Fonds

13(2) La Régie dépose dans le Fonds tous les prélèvements qui lui ont été remis ainsi que tous les intérêts portés à ceux-ci en vertu de l'article 11.

18(3) Le paragraphe 13(4) est modifié par substitution, à « Commission », de « Régie ».

19 Le paragraphe 14(1) est modifié par substitution, à « Commission », de « Régie ».

20 Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :

Distributions

14.1(1) La Régie distribue les sommes du Fonds en conformité avec les instructions écrites du ministre.

Directions from minister re distribution

14.1(2) Directions from the minister respecting distributions from the Fund must specify

- (a) the recipients of distributions;
- (b) the amount of each distribution or the manner in which the amounts of those distributions are to be determined; and
- (c) when distributions are to occur.

Information in annual report re Fund

14.2 The authority must include the audited financial statements of the Fund and a detailed statement of all distributions from the Fund in a fiscal year in its annual report.

21 *Sections 15 to 17 are repealed.*

22 *Sections 18 to 21 are amended by striking out "commission" wherever it occurs and substituting "authority".*

23 *Section 23 is amended*

- (a) *by striking out "a bettor or"; and*
- (b) *by striking out "commission" and substituting "authority".*

24 *Section 24 is repealed.*

25 *Section 25 is amended by striking out "enforcement officer" and substituting "inspector".*

Instructions du ministre

14.1(2) Les instructions du ministre précisent ce qui suit au sujet des distributions :

- a) les personnes qui reçoivent les versements;
- b) le montant de chaque versement ou son mode de calcul;
- c) le moment de leur versement.

Renseignements sur le Fonds dans le rapport annuel

14.2 Le rapport annuel de la Régie comprend les états financiers vérifiés du Fonds et un état détaillé de toutes les distributions effectuées au cours d'un exercice à partir du Fonds.

21 *Les articles 15 à 17 sont abrogés.*

22 *Les articles 18 à 21 sont modifiés par substitution, à « Commission », à chaque occurrence, de « Régie ».*

23 *L'article 23 est modifié :*

- a) *par substitution, à « Commission », de « Régie »;*
- b) *par suppression de « le parieur ou ».*

24 *L'article 24 est abrogé.*

25 *L'article 25 est modifié par substitution, à « agent d'exécution », de « inspecteur ».*

26 Section 26 is amended

(a) in the section heading, by striking out "of commission";

(b) in the part before clause (a),

(i) by striking out "or the commission" and substituting "or the authority", and

(ii) by striking out "enforcement officer, when authorized to do so by the commission," and substituting "inspector";

(c) in clauses (a) and (b) of the English version, by adding "betting" after "pari-mutuel"; and

(d) in clause (c), by striking out "the commission that the officer's attendance" and substituting "the authority that the inspector's attendance".

27(1) Subsection 27(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "enforcement officer or any peace officer authorized by the commission" and substituting "inspector"; and

(b) by striking out "officer or peace officer" wherever it occurs and substituting "inspector".

27(2) Subsection 27(2) is amended, in the part after clause (b),

(a) by striking out "enforcement officer" and substituting "inspector"; and

(b) by striking out "officer calls" and substituting "inspector calls".

27(3) Subsections 27(3) to (7) are repealed.

26 L'article 26 est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « la Commission », de « perception des prélèvements »;

b) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « si la Commission », de « si la Régie »,

(ii) par substitution, à « agent d'exécution qui a reçu l'autorisation de la Commission », de « inspecteur »;

c) dans les alinéas a) et b) de la version anglaise, par adjonction, après « pari-mutuel », de « betting »;

d) dans l'alinéa c), par substitution, à « Commission que la présence de l'agent d'exécution », de « Régie que la présence de l'inspecteur ».

27(1) Le paragraphe 27(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « L'agent d'exécution ou un agent de la paix autorisé par la Commission », de « L'inspecteur »;

b) dans le passage qui suit l'alinéa d), par substitution, à « de l'agent d'exécution ou de l'agent de la paix », de « de l'inspecteur ».

27(2) Le passage introductif du paragraphe 27(2) est modifié par substitution, à « agent d'exécution », de « inspecteur ».

27(3) Les paragraphes 27(3) à (7) sont abrogés.

<p>28 <i>Section 28 is amended</i></p> <p>(a) <i>by striking out "enforcement officer or peace officer directed by the commission" and substituting "inspector"; and</i></p> <p>(b) <i>in the English version, by adding "betting" after "pari-mutuel".</i></p>	<p>28 <i>L'article 28 est modifié :</i></p> <p>a) <i>par substitution, à « L'agent d'exécution ou l'agent de la paix à qui la Commission ordonne de le faire », de « L'inspecteur »;</i></p> <p>b) <i>dans la version anglaise, par adjonction, après « pari-mutuel », de « betting ».</i></p>
<p>29 <i>Sections 29 to 32 are repealed.</i></p>	<p>29 <i>Les articles 29 à 32 sont abrogés.</i></p>
<p>30 <i>Clause 33(1)(d) is amended by striking out "commission" and substituting "authority".</i></p>	<p>30 <i>L'alinéa 33(1)d est modifié par substitution, à « Commission », de « Régie ».</i></p>
<p>31 <i>Section 34 is amended by striking out "commission" and substituting "authority".</i></p>	<p>31 <i>L'article 34 est modifié par substitution, à « Commission », de « Régie ».</i></p>
<p>32(1) <i>Clause 35(1)(b) is amended by striking out "an application for a licence or on".</i></p>	<p>32(1) <i>L'alinéa 35(1)b est modifié par suppression de « dans une demande de licence ou ».</i></p>
<p>32(2) <i>Subsection 35(2) is amended by striking out "commission" and substituting "authority".</i></p>	<p>32(2) <i>Le paragraphe 35(2) est modifié par substitution, à « Commission », de « Régie ».</i></p>
<p>33 <i>Section 36 is amended</i></p> <p>(a) <i>by repealing clause (b) and clauses (d) to (e); and</i></p> <p>(b) <i>by adding the following as clauses (f) to (h):</i></p> <p>(f) <i>exempting operators from the requirement to remit levies to the authority;</i></p> <p>(g) <i>establishing the manner in which the levy payable is to be determined;</i></p> <p>(h) <i>respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.</i></p>	<p>33 <i>L'article 36 est modifié :</i></p> <p>a) <i>par abrogation des alinéas b) et d) à e);</i></p> <p>b) <i>par adjonction, à titre d'alinéas f) à h), de ce qui suit :</i></p> <p>f) <i>exempter des exploitants de l'obligation de remettre des prélèvements à la Régie;</i></p> <p>g) <i>fixer le mode de calcul des prélèvements exigibles;</i></p> <p>h) <i>prendre les mesures qu'il considère nécessaires ou souhaitables à l'application de la présente loi.</i></p>

PART 3

**CONSEQUENTIAL AMENDMENT, REPEAL
AND COMING INTO FORCE**

Consequential amendment, C.C.S.M. c. A30

34 *Subsection 33(2) of **The Agricultural Societies Act** is repealed.*

Repeal

35(1) ***The Horse Racing Commission Act**, R.S.M. 1987, c. H90, and all regulations made under that Act, are repealed.*

Dissolution of Horse Racing Commission

35(2) *On the coming into force of this Act,*

*(a) **The Horse Racing Commission** continued under **The Horse Racing Commission Act** is dissolved;*

*(b) the appointments of the members of **The Horse Racing Commission** are terminated, and all rights and obligations of the members in relation to or under those appointments are extinguished; and*

*(c) the rights and property of **The Horse Racing Commission** are transferred to the government and all of its liabilities and obligations are assumed by the government.*

Coming into force

36 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 3

**MODIFICATION CORRÉLATIVE,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Modification du c. A30 de la **C.P.L.M.***

34 *Le paragraphe 33(2) de la **Loi sur les sociétés agricoles** est abrogé.*

Abrogation

35(1) *La **Loi sur la Commission hippique**, c. H90 des **L.R.M. 1987**, et ses règlements d'application sont abrogés.*

Dissolution de la Commission

35(2) *À l'entrée en vigueur du présent article :*

*a) la **Commission hippique** prorogée en vertu de la **Loi sur la Commission hippique** est dissoute;*

*b) le mandat des membres de la **Commission hippique** est terminé et les droits et obligations des membres qui en découlent sont éteints;*

*c) les droits et les biens de la **Commission hippique** sont transférés au gouvernement qui assume alors son passif et ses obligations.*

Entrée en vigueur

36 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*